

Décision relative au rapport sur les constatations INV-25-20 concernant les services policiers fournis par le Service de police de Thunder Bay

Décision rendue par :

Ryan Teschner, inspecteur général des services policiers

I. INTRODUCTION

- [1] La présente décision porte sur une plainte reçue par l'inspecteur général des services policiers contre le Service de police de Thunder Bay (le « SPTB »), alléguant que la police n'a pas répondu de façon adéquate aux signalements répétés de harcèlement de la part du plaignant. Un inspecteur du Service d'inspection des services policiers (le « SISP ») de l'Ontario a enquêté sur la plainte afin de déterminer si le SPTB avait omis de se conformer à la *Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers*, L.O. 2019, chap. 1, annexe 1 (la « Loi ») ou à ses règlements.
- [2] À la suite d'un examen du rapport sur les constatations de l'inspecteur¹, qui est joint à la présente décision à l'annexe A, et pour les motifs qui suivent, je conclus que le SPTB s'est conformé à la Loi et aux règlements.

II. CONTEXTE

- [3] Le plaignant affirme être harcelé par un membre de sa famille depuis 2023 et avoir communiqué pour la première fois avec le SPTB à ce sujet au cours des deux dernières années. Un agent du SPTB a adressé un avertissement verbal au présumé harceleur, et le plaignant s'est dit satisfait de cette intervention.
- [4] Le plaignant a toutefois allégué que le harcèlement s'est poursuivi. Le plaignant a communiqué avec le SPTB à plusieurs reprises au cours des mois suivants, affirmant n'avoir reçu aucune réponse. Il avait l'impression qu'on ne prenait pas ses plaintes au sérieux.

III. QUESTIONS EN LITIGE

- [5] Le SPTB a-t-il fourni des services policiers convenables et efficaces, conformément à la Loi et à ses règlements?

IV. ANALYSE

- [6] Je retiens les faits tels qu'ils ont été exposés par l'inspecteur dans le rapport sur les constatations.

¹ L'article 123 de la Loi exige qu'un inspecteur du SISP qui effectue une enquête sur une plainte communique ses constatations à l'inspecteur général. Ce rapport est caviardé de façon à se conformer au Règl. de l'Ont. 317/24 : *Publication des rapports sur les constatations et des directives en application des articles 123 et 125 de la Loi*.

Dossiers du SPTB

[7] L'inspecteur a examiné attentivement les dossiers du SPTB en lien avec les allégations de harcèlement formulées par le plaignant. Cet examen a permis de mettre en évidence cinq (5) rapports d'incident rédigés par différents membres du SPTB.

Rapport d'incident 1 : 13 janvier 2024

[8] À la suite de l'appel du plaignant, un agent du SPTB a été dépêché au domicile de ce dernier relativement à un différend familial signalé. Le plaignant n'était pas chez lui à l'arrivée de l'agent, mais l'agent a plutôt été invité à le rencontrer dans un café du quartier. Sur place, l'agent a recueilli un compte rendu détaillé des allégations de harcèlement formulées par le plaignant. L'agent a ensuite communiqué avec le présumé harceleur, qui a déclaré ne pas avoir été en contact avec le plaignant depuis une quinzaine d'années. L'agent a tout de même averti ce particulier d'éviter tout contact à l'avenir. Le rapport indique que toutes les parties étaient satisfaites et qu'aucune autre mesure n'a été requise.

Rapport d'incident 2 : 17 janvier 2024

[9] Le SPTB a été chargé d'assurer le suivi des nouvelles allégations formulées par le plaignant concernant la poursuite du harcèlement. Un agent du SPTB a communiqué avec le plaignant et a déterminé que ces allégations étaient les mêmes que celles qui avaient déjà fait l'objet d'un traitement plus tôt dans la semaine. L'agent a rappelé au plaignant que le présumé harceleur avait reçu un avertissement.

Rapport d'incident 3 : 15 mars 2024

[10] Un agent du SPTB a été dépêché au domicile du plaignant concernant des allégations de nouveaux actes de harcèlement. Comme le plaignant n'était pas chez lui à l'arrivée de la police, l'agent a communiqué avec lui par téléphone. Encore une fois, l'agent a confirmé que les allégations de harcèlement étaient les mêmes que celles formulées initialement en janvier et qui avaient déjà fait l'objet d'un traitement. De plus, le plaignant n'a pas été en mesure de fournir la moindre preuve d'un harcèlement continu. Néanmoins, il a été conseillé au plaignant de communiquer avec le 911 s'il venait à avoir besoin d'aide à l'avenir.

Rapport d'incident 4 : 3 avril 2024

[11] Le présumé harceleur s'est présenté au siège du SPTB pour signaler que le plaignant était entré en contact avec lui par l'intermédiaire de Facebook. Un cadet du SPTB a rédigé un rapport d'incident général, indiquant que ce particulier avait déjà bloqué le plaignant et n'avait pas répondu au message. Aucune autre mesure n'a été prise.

Rapport d'incident 5 : 7 juin 2024

[12] Un cadet du SPTB a été chargé de communiquer avec le plaignant, qui avait laissé un message vocal au bureau du chef. Le cadet a composé le numéro laissé sur la boîte vocale, mais ce numéro était hors service. Aucune autre mesure n'a été prise.

Critère juridique

[13] Le terme « services policiers convenables et efficaces » est défini au paragraphe 11(1) de la Loi et exige que les six (6) fonctions policières décrites soient assurées conformément aux normes prévues dans les règlements et aux exigences de la *Charte canadienne des droits et libertés* et du *Code des droits de la personne*.²

[14] La norme prescrite par règlement est définie au paragraphe 2(1) du Règl. de l'Ont. 392/23, *Services policiers convenables et efficaces (dispositions générales)*. Elle exige que chaque fonction policière soit assurée d'une manière raisonnable, compte tenu des facteurs suivants :

1. Les besoins de la collectivité en matière de services policiers.
2. Les caractéristiques géographiques et socio-démographiques du secteur de responsabilité en matière de services policiers du service de police.
3. La mesure dans laquelle la fonction policière est assurée efficacement dans des collectivités semblables en Ontario ainsi que la manière dont elle y est assurée.

² Les six (6) fonctions policières obligatoires sont les suivantes :

1. La lutte contre la criminalité.
2. L'exécution de la loi.
3. Le maintien de la paix publique.
4. L'intervention dans les situations d'urgence.
5. L'aide aux victimes d'actes criminels.
6. Toute autre fonction policière prescrite.

4. La mesure dans laquelle la prestation antérieure de la fonction policière par le service de police a été efficace pour répondre aux besoins de la collectivité en matière de services policiers.
5. Les pratiques exemplaires en ce qui a trait à la fonction policière.

[15] Les deux fonctions policières principalement visées par les allégations du plaignant sont : i) l'intervention dans les situations d'urgence et ii) l'exécution de la loi.

[16] En l'espèce, le SPTB a répondu de manière appropriée au premier appel de service du plaignant. Les questions ont été portées à l'attention des superviseurs du SPTB, un agent a été dépêché en temps opportun et une enquête appropriée a été menée afin de déterminer si une infraction criminelle avait été commise. En fin de compte, l'agent enquêteur n'a porté aucune accusation en se fondant sur les renseignements dont il disposait. Bien qu'il ait été suggéré qu'il n'y ait peut-être eu aucun contact entre le plaignant et le présumé harceleur, l'agent a tout de même pris la mesure supplémentaire d'aviser le présumé harceleur et d'en informer le plaignant.

[17] En ce qui concerne les appels ultérieurs du plaignant au SPTB, je suis d'avis que le plaignant était soit confus, soit qu'il abusait simplement de sa capacité de communiquer avec le SPTB. La plainte initiale avait été entièrement traitée, et ce, même (selon le plaignant) à sa satisfaction. Aucun fait nouveau n'a émergé en ce qui concerne un quelconque nouveau harcèlement allégué lors de l'un ou l'autre des appels ultérieurs que le plaignant a passés au SPTB.

[18] Compte tenu du quatrième incident, il semblerait que le plaignant ait en réalité communiqué avec le présumé harceleur contre son gré.

[19] Le plaignant a passé pas moins de cinq appels distincts au SPTB, qui ont tous donné lieu à une intervention et à un travail de la police, et quatre d'entre eux n'ont révélé aucun indice laissant supposer que quelque chose se soit réellement produit. De plus, il semble que le plaignant, insatisfait de la réponse apportée par la police jusqu'à présent, ait pris contact avec la personne même qu'il accusait de le harceler. Compte tenu de l'ensemble des circonstances, je crains que ce ne soit en réalité le plaignant qui se livre ici à du harcèlement.

[20] Néanmoins, je suis convaincu que la manière dont le SPTB a assuré les deux fonctions policières – intervention dans les situations d'urgence et exécution de la loi – a respecté le critère de caractère raisonnable exigé par la Loi dans toutes les circonstances.

V. CONCLUSION

[21] Le SPTB a pris au sérieux chaque nouveau signalement du plaignant, a mobilisé des ressources policières pour examiner les questions et a consigné chaque fois la réponse apportée. Dans ces circonstances, je suis convaincu que l'intervention policière a été convenable et efficace.

[22] Par conséquent, aucune autre mesure n'est nécessaire.

Date : 3 septembre 2026

Original signé par

Ryan Teschner
*Inspecteur général des
services policiers*

RAPPORT SUR LES CONSTATATIONS

Service de police de Thunder Bay

**Enquête sur les plaintes au
sujet des services policiers en
vertu de l'alinéa 107 (1) a)
(INV-25-20)**

Présenté à :
Ryan Teschner
Inspecteur général des services
policiers de l'Ontario

20 juillet 2026

TABLE DES MATIÈRES

À PROPOS DE L'INSPECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES POLICIERS ET DU SERVICE D'INSPECTION DES SERVICES POLICIERS	3
INTRODUCTION.....	3
APERÇU DE L'ENQUÊTE.....	4
La plainte.....	4
Le service de police mis en cause	4
Dispositions législatives et réglementaires applicables.....	4
RÉSUMÉ DE L'ENQUÊTE MENÉE.....	5
Entrevue avec le plaignant	5
Collecte et analyse des données du Service de police de Thunder Bay	6
CONSTATATIONS DE L'ENQUÊTE	7

À PROPOS DE L'INSPECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES POLICIERS ET DU SERVICE D'INSPECTION DES SERVICES POLICIERS

L'inspecteur général des services policiers améliore le rendement et la responsabilisation des services policiers et de la gouvernance policière en supervisant la prestation de services policiers convenables et efficaces à travers l'Ontario.

L'inspecteur général veille à la conformité aux lois et aux normes de la province en matière de services policiers et a le pouvoir d'émettre des directives et des mesures progressives, fondées sur le risque et exécutoires pour protéger la sécurité publique. La *Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers* de l'Ontario prévoit des mesures de protection pour s'assurer que le devoir légal de l'inspecteur général est exécuté indépendamment du gouvernement.

L'inspecteur général des services policiers dirige le Service d'inspection des services policiers (SISP). Le SISP fournit un soutien opérationnel pour mener des inspections et des enquêtes et pour offrir une surveillance et des conseils aux services de police, aux commissions et aux employeurs de constables spéciaux de l'Ontario. En tirant parti de la recherche indépendante et des renseignements sur les données, le SISP assure la promotion des pratiques exemplaires et cerne les points à améliorer, en veillant à ce que des services policiers et une gouvernance policière de grande qualité soient offerts pour accroître la sécurité de l'ensemble de la population ontarienne.

Nommé en mars 2023, Ryan Teschner est le premier inspecteur général des services policiers de l'Ontario, avec des fonctions et des pouvoirs prévus par la *Loi sur la sécurité communautaire et les services policiers*. M. Teschner est un expert reconnu en administration publique, en services policiers et en gouvernance policière.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'inspecteur général des services policiers ou le SISP, veuillez consulter le site www.iopontario.ca/fr.

INTRODUCTION

Le présent rapport est présenté à l'inspecteur général des services policiers par un inspecteur nommé par l'inspecteur général, qui a mené une enquête en vertu de la partie VII de la [*Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers*](#) (LSCSP).

APERÇU DE L'ENQUÊTE

La plainte

Une plainte écrite a été transmise par l'Agence des plaintes contre les forces de l'ordre (APFO) à l'inspecteur général des services policiers en vertu des dispositions de l'article 108 de la *LSCSP*. Le plaignant affirme avoir été victime de harcèlement continu et a fourni un compte rendu détaillé de divers incidents. Le plaignant déclare avoir communiqué à plusieurs reprises avec le Service de police de Thunder Bay (SPTB) pour signaler le harcèlement et demander de l'aide, mais affirme n'avoir jamais reçu de réponse convenable.

Le service de police mis en cause

Nom du service de police : Service de police de Thunder Bay

Quartier général du service : 1200, rue Balmoral, Thunder Bay (Ontario)

Chef de police : Darcy Fleury

Chef de police depuis le 15 mai 2023

Effectif total du service : (de fait et autorisé)

- Agents assermentés : 255
- Personnel civil : 140

Aire géographique de service

- 678 kilomètres carrés
- Population d'environ 117 000 personnes dans la collectivité

Dispositions législatives et réglementaires applicables

[Le paragraphe 11 \(1\)](#) de la *LSCSP* stipule que des services policiers convenables et efficaces s'entendent de l'ensemble des fonctions suivantes assurées conformément aux normes prévues dans les règlements, y compris les normes portant sur la prévention des conflits d'intérêts, et aux exigences de la *Charte canadienne des droits et libertés* et du *Code des droits de la personne* :

1. La lutte contre la criminalité.
2. L'exécution de la loi.
3. Le maintien de la paix publique.
4. L'intervention dans les situations d'urgence.
5. L'aide aux victimes d'actes criminels.
6. Toute autre fonction policière prescrite.

Le [Règlement de l'Ontario 392/23 : SERVICES POLICIERS CONVENABLES ET EFFICACES \(DISPOSITIONS GÉNÉRALES\)](#) a été examiné en tenant compte des allégations formulées dans la plainte.

Le [Règlement de l'Ontario 395/23 : ENQUÊTES](#) a été examiné en tenant compte des allégations formulées dans la plainte.

RÉSUMÉ DE L'ENQUÊTE MENÉE

Entrevue avec le plaignant

Une entrevue a été menée avec le plaignant pour recueillir des détails supplémentaires concernant sa plainte.

Au cours de l'entrevue, le plaignant a fourni un compte rendu détaillé du harcèlement continu exercé sur lui par un membre de sa famille depuis 2023. Le plaignant a affirmé avoir communiqué pour la première fois avec le SPTB au sujet du harcèlement allégué à un moment donné au cours des deux dernières années. Il a déclaré avoir parlé, à ce moment-là, à un sergent qui s'est montré utile et qui a verbalement mis en garde le suspect à l'égard du harcèlement allégué. Le plaignant était satisfait de cette intervention.

Le plaignant a affirmé avoir communiqué par la suite avec le SPTB deux ou trois mois après le premier appel pour signaler la poursuite du harcèlement par le même membre de la famille. Cette fois, un agent du SPTB a rencontré le plaignant dans un Tim Hortons local. Le plaignant n'a pas été en mesure de se rappeler quelles mesures avaient été prises par le SPTB pour donner suite à ce signalement. Le plaignant a déclaré avoir eu l'impression d'être pris à la légère.

Après cette rencontre, le plaignant a affirmé avoir appelé à plusieurs reprises le SPTB au cours des mois suivants pour signaler le harcèlement allégué. Le plaignant allègue qu'il n'a pas reçu de réponse du SPTB.

Après plusieurs appels sans réponse au SPTB, le plaignant a appelé le 911 pour signaler le harcèlement. En réponse à cet appel, un agent du SPTB s'est rendu au domicile du plaignant. Le plaignant n'était pas à son domicile à ce moment-là, mais il a reçu un appel téléphonique d'un agent concernant son appel au 911. Là encore, le plaignant a déclaré avoir eu l'impression d'être pris à la légère.

Vers la fin de l'entrevue, le plaignant a déclaré avoir cessé de contacter la police.

Collecte et analyse des données du Service de police de Thunder Bay

Une enquête sur la plainte a révélé que le SPTB avait au total cinq rapports d'incident généraux et supplémentaires concernant le plaignant et des allégations de harcèlement.

Le premier rapport général datait du 13 janvier 2024. À cette date, un agent du SPTB a été dépêché au domicile du plaignant en réponse à un différend familial. À son arrivée, l'agent a parlé à un autre résident qui a indiqué que le plaignant était absent, mais qu'il aimerait le rencontrer dans un Tim Hortons local. L'agent est alors rapidement retourné à son véhicule et s'est rendu au Tim Hortons pour rencontrer le plaignant. Lors de cette rencontre, le plaignant a fourni un compte rendu détaillé des allégations de harcèlement à l'agent. En réponse, l'agent a communiqué avec l'auteur présumé du harcèlement allégué et l'a mis en garde verbalement. La personne a déclaré ne pas avoir eu de contact avec le plaignant depuis quinze ans et a accepté de ne pas le contacter. Le rapport indique que toutes les parties étaient satisfaites et qu'aucune autre mesure n'a été requise.

Le 17 janvier 2024, un sergent d'état-major a communiqué par courriel avec un agent du SPTB pour lui demander de faire un suivi auprès du plaignant concernant de nouvelles allégations de harcèlement. En réponse, l'agent a communiqué avec le plaignant par téléphone. L'agent a déclaré que les allégations étaient les mêmes que celles pour lesquelles il était intervenu le 13 janvier. L'agent a informé le plaignant que la police avait déjà parlé au suspect présumé. L'échange a été consigné par l'agent dans un rapport supplémentaire. Aucune autre mesure n'a été prise.

Le 15 mars 2024, un agent du SPTB a été dépêché au domicile du plaignant, conformément aux ordres du chef de veille. L'agent a été dépêché après que le plaignant eut communiqué par téléphone avec le chef de veille à plusieurs reprises pour signaler des allégations de harcèlement. Le plaignant n'était pas à son domicile à ce moment-là; l'agent a donc communiqué avec lui par téléphone. L'agent a noté que les allégations de harcèlement étaient les mêmes que dans le signalement effectué le 13 janvier. L'agent a également déclaré que le plaignant ne pouvait fournir aucune preuve à l'appui des allégations de harcèlement. L'information a été consignée dans un rapport général et l'agent a demandé au plaignant de communiquer avec le 911 s'il avait besoin d'aide supplémentaire.

Le 3 avril 2024, l'auteur présumé du harcèlement allégué s'est présenté au quartier général du SPTB et a déclaré avoir été contacté sur Facebook par le plaignant. Un cadet du SPTB a noté que la personne avait bloqué le plaignant sur Facebook et n'avait pas répondu au message. Le cadet a aussi indiqué que le message était de nature non menaçante. L'information a été consignée dans un rapport général. Aucune autre mesure n'a été prise.

Le 7 juin 2024, un cadet travaillant au quartier général du SPTB a été chargé par le chef de veille de communiquer avec le plaignant par téléphone pour faire un suivi concernant un message vocal reçu au bureau du chef. Le cadet a tenté de communiquer avec le plaignant, mais a noté que le numéro était hors service. L'information a été consignée dans un rapport supplémentaire. Aucune autre mesure n'a été prise.

CONSTATATIONS DE L'ENQUÊTE

Je fais les constatations suivantes en me fondant sur les renseignements recueillis pendant l'enquête et résumés partiellement ci-dessus :

- 1. Le plaignant a communiqué avec le SPTB pour signaler un harcèlement allégué le 13 janvier 2024. Un agent du SPTB a été dépêché au moment du signalement.**
 - a. L'agent a rencontré le plaignant dans un Tim Hortons local, à la demande de celui-ci. L'agent a consigné les allégations de harcèlement dans un rapport général et a communiqué avec l'auteur présumé du harcèlement allégué. La personne a déclaré qu'elle n'avait pas eu de contact avec le plaignant depuis quinze ans et a accepté de ne pas le contacter.
 - b. Le rapport général indique que toutes les parties étaient satisfaites et qu'aucune autre mesure n'a été requise.
- 2. Le plaignant a ensuite signalé d'autres incidents de harcèlement au SPTB. Les agents du SPTB ont consigné les signalements, mais n'ont pris aucune autre mesure.**
 - a. En réponse à l'un des signalements, un agent du SPTB a communiqué avec le plaignant par téléphone. L'agent a indiqué que les renseignements déclarés étaient les mêmes que ceux du signalement précédent. Aucune mesure n'a été prise.

- b. En réponse à un autre signalement, un agent du SPTB a été dépêché, mais le plaignant n'était pas à son domicile à ce moment-là. L'agent a ensuite communiqué avec le plaignant par téléphone. L'agent a déclaré que le plaignant ne pouvait fournir aucune preuve à l'appui des allégations de harcèlement.
- c. En réponse à un message vocal reçu au bureau du chef, un cadet a tenté de communiquer avec le plaignant par téléphone, mais le cadet a noté que le numéro était hors service.

3. L'auteur présumé du harcèlement allégué a présenté des arguments auprès du SPTB afin de réfuter les allégations.

- a. Lorsqu'elle a été contactée par le SPTB par téléphone, la personne a affirmé qu'elle n'avait pas eu de contact avec le plaignant depuis quinze ans.
- b. La personne s'est présentée au quartier général du SPTB pour signaler aux agents qu'elle avait été contactée par le plaignant sur Facebook. Les agents ont signalé que la personne n'avait pas répondu au plaignant et l'avait bloqué sur Facebook.

777, rue Bay, 7^e étage
Toronto (Ontario) M5G 2C8
Tél. : 1 416 873-5930 ou 1 888 333-5078
www.iopontario.ca/fr

Améliorer le rendement des services policiers
pour rendre l'Ontario plus sûr.